

Évry-Courcouronnes, le 2 décembre 2020

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes du département
Monsieur le Président de l'Union des Maires
de l'Essonne
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics territoriaux
Monsieur le Président du conseil
départemental
Mesdames et messieurs les chefs de service
de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le directeur de l'agence régionale
de santé d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du
département

Objet : Conditions d'autorisation et de déroulement des marchés de Noël

Réf. : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.I : doctrine départementale applicable aux marchés de Noël.

Les mesures prises dans le cadre du confinement mis en place depuis le 30 octobre dernier ont permis de freiner nettement la circulation du virus et de réduire la pression épidémique. Cependant, et en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année, il importe de rester vigilants et de poursuivre les efforts entrepris.

Au regard de ce contexte, dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non-alimentaires, il m'a paru important de rappeler les conditions dans lesquelles les maires pourront, au cas par cas, autoriser l'ouverture de marchés de Noël.

Marché de Noël avec espaces de vente sur la voie publique :

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales attribue au maire la police des foires et marchés. C'est donc au maire qu'il revient de décider de l'organisation des marchés dans sa commune.

L'article 38 du décret du 29 octobre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les marchés ouverts ou couverts peuvent accueillir du public. Au terme des modifications apportées par le décret du 27 novembre, ces dispositions s'appliquent également aux marchés non alimentaires, autorisés à reprendre leur activité. Les maires peuvent donc, dans le respect de ces conditions, autoriser la mise en place d'espaces de vente sur la voie publique (de type « chalets »).

→ La fiche annexée au présent courrier rappelle les prescriptions applicables aux marchés. J'attire en particulier votre attention sur le fait que doivent être évitées toutes les animations favorisant les regroupements de plus de six personnes et proscries toutes celles qui conduisent les usagers à retirer leur masque, notamment pour la consommation sur place de boissons et autres denrées alimentaires, y compris à titre de « dégustation ».

Marché de Noël au sein d'un ERP de type PA ou de type L :

En revanche, les activités prévues au titre des marchés de Noël dans les sites assimilables à des ERP de types PA ou de type L, ne rentrent pas dans la liste des exceptions, limitativement énumérées par le II de l'article 42 et le I de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020, dont peut bénéficier ce type d'établissements pour accueillir du public pendant la période de confinement.

Il n'est donc pas possible d'y accueillir du public dans le cadre de marchés de Noël.

L'intervention du préfet en cas de non-respect des règles sanitaires :

L'article 38 du décret du 29 octobre 2020 autorise le préfet, après avis du maire, à interdire l'ouverture des marchés si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret, à prévenir la constitution de groupes de plus de six personnes et à limiter le nombre de clients à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m².

Des contrôles seront régulièrement effectués.

Rappels des modalités de déclaration des marchés de Noël en préfecture :

→ A l'instar de tout rassemblement, les marchés de Noël doivent être déclarés à la préfecture via le site « démarches simplifiées » afin de s'assurer de la bonne mise en place des mesures sanitaires détaillées dans le document figurant en pièce-jointe, ainsi que des mesures nécessaires à la sécurisation générale du site, notamment en application du niveau Vigipirate "Urgence attentat" actuellement en vigueur sur le territoire.

Certains marchés de Noël pourront faire l'objet d'une réunion de sécurité sur site, préalablement à leur ouverture.

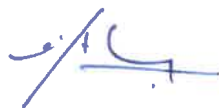
En complément des dispositions prises par vos soins pour fixer les conditions d'organisation de ces marchés, des arrêtés préfectoraux seront pris pour imposer le port du masque à toutes les personnes de plus de onze ans aux lieux, jours et heures correspondants.

Appui dans l'élaboration du dispositif sanitaire à mettre en œuvre :

Vous pouvez, en vue d'optimiser votre dispositif sanitaire et transmettre ainsi un dossier conforme, vous reporter aux protocoles élaborés pour les commerces et les marchés, disponibles sur les sites gouvernementaux, ainsi qu'à la doctrine départementale jointe à ce courrier.

En tout état de cause, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations en amont de l'évènement comme pendant son déroulement.

Le préfet de l'Essonne,



Eric JALON